



**ATELIER SUR LE PROGRAMME NATIONAL DE REFORME DE L'INVESTISSEMENT  
POUR LE ROYAUME DU MAROC**

**23-24 NOVEMBRE 2006**

**SEANCE I : ÉVALUATION DES RESTRICTIONS ET DES BARRIÈRES AUX IDE**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

*La première séance de l'atelier a établi l'état des lieux en matière d'investissement au Maroc et a mis en relief les réussites réalisées par le pays dans l'amélioration de son climat d'investissement durant ces dernières années. Une liste provisoire des restrictions aux IDE, compilée dans un Annexe II de ce document, a été préparée par la Direction des Investissements. Un processus intra-ministeriel de vérification de cette liste a été lancé en Novembre 2006.*

Contact : Alexander Böhrmer (+33 1 45 24 19 12 [alexander.boehmer@oecd.org](mailto:alexander.boehmer@oecd.org)).

## INTRODUCTION

1. Les bonnes pratiques visant à fournir un environnement d'investissement transparent et prévisible dans les pays de la région MENA et de l'OCDE insistent sur les avantages à bénéficier d'un régime législatif unifié soutenu par une agence de promotion de l'investissement efficace et indépendante.
2. Cette séance a étudié les stratégies envisageables pour progresser dans ce sens au Maroc. La vue d'ensemble ci-après concernant les bonnes pratiques émergentes en termes de réglementation de l'investissement dans la région MENA mentionnant les pratiques de l'OCDE, est supposée fournir des informations utiles pour la révision d'anciennes lois et réglementations sur l'investissement ou pour la rédaction de nouvelles. Elle indique les éléments clés de la « nouvelle génération » de lois sur l'investissement. Les documents d'information auxquels il est fait référence dans les notes de bas de page sont librement accessibles sur le site Internet de l'OCDE.
3. *L'annexe I* est l'ébauche d'un outil d'auto-évaluation concernant les lois et réglementations des investissements. Ce document peut apporter des informations aux responsables sur les possibles étapes de réalisation nécessaires afin d'obtenir de bonnes normes internationales.
4. *L'annexe II* présente une liste négative des restrictions encore en vigueur pour les investissements internationaux au Maroc.

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

5. La séance sur l'évaluation des restrictions et des barrières aux IDE a suivi immédiatement le panel d'ouverture de la conférence, lors duquel son Excellence le ministre chargé des Affaires Economiques et Générales a mis l'accent sur la nécessité et l'urgence d'améliorer le climat de l'investissement au Maroc. M. Hakim Tazi, chef de division des Secteurs Agricoles et Industriels, a présidé le panel. Lors de son intervention, M. Tazi a parlé de l'importance d'établir une "liste négative" soulignant tous les secteurs subsistants où les restrictions à l'investissement, national ou étranger, demeurent.
6. M. Alexander Böhmer, coordinateur du Programme MENA-OCDE pour l'investissement, a fait une présentation sur les *éléments clés de la « nouvelle génération » des lois sur l'investissement*, durant laquelle il a souligné en particulier l'instrument relatif au traitement national de l'OCDE, qui oblige les pays adhérents à signaler leurs exceptions au traitement national après l'établissement d'entreprise, et qui établit des procédures de suivi pour traiter de ces exceptions dans l'OCDE.
7. Mme Soraya Ouali de la Direction d'Investissement Marocain a présenté le cadre marocain pour l'investissement et a détaillé les restrictions sectorielles subsistantes dans l'industrie des services financiers, l'industrie de la pêche et le secteur de la radio et de la télévision, entre autres. Lors de sa présentation, Mme Ouali a également souligné l'évolution de la législation marocaine en matière d'investissement.
8. Professeur Dominique Carreau, Professeur de droit économique et consultant à Shearman Sterling LLP, a commenté la présentation de Mme Ouali, en comparant les restrictions marocaines subsistantes concernant l'investissement aux normes internationales, et en particulier, au modèle français.
9. Professeur Lahcen Achy, Professeur de l'enseignement supérieur au Maroc lui a succédé avec une présentation sur l'évaluation de l'impact économique des restrictions subsistantes, soulignant la nécessité du cadre législatif marocain pour l'investissement d'être compétitif avec d'autres économies émergentes de la région MENA et autres. Il a également mis en garde contre l'utilisation en tant que modèles pour le

## MENA-OECD Investment Programme

Maroc de pays tels que la France et le Royaume-Uni, étant donné que ces pays partent d'une base supérieure d'IDE dans leurs économies et de différents besoins de croissance. M. Lahcen a également mis l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les restrictions à l'investissement et les incitations accordées aux investisseurs.

10. M. Rainer Geiger et M. Tazi ont conclu la séance en constatant l'importance de l'établissement d'une liste négative de l'investissement ainsi que de la définition d'un ensemble de priorités pour une libéralisation potentielle de certains secteurs.

### CONCLUSIONS DE LA SÉANCE

- Poursuivre les efforts d'évaluation de la pertinence des restrictions subsistantes à l'investissement national et étranger, notamment dans le secteur des services
- Adopter une approche de liste négative des restrictions à l'investissement étranger, visant à fournir un cadre clair et transparent en matière d'investissement. Un projet de liste a été soumis aux différents départements concernés pour recueillir leur avis ;
- Mettre en place une agence de promotion de l'investissement efficace et indépendante visant à promouvoir l'image du Maroc en diffusant les informations sur le cadre général de l'investissement au Maroc, en établissant des contacts avec les investisseurs potentiels et en fournissant un appui aux investisseurs installés au Maroc;
- Codifier les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'investissement en vue de mettre à la disposition de l'investisseur l'ensemble des conditions et garanties d'investissement dans un document unique ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi qui permet d'évaluer le niveau d'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'investissement en utilisant les outils développés par l'OCDE .

Sujet	Description	Bonnes pratiques MENA/OCDE	Pratique Marocaine
<p><b>1. Garantie pour les investisseurs</b></p>	<p>Les normes émergentes concernant la réglementation des investissements nationaux ainsi que les accords sur les investissements internationaux font référence aux principes suivants permettant de protéger les investisseurs privés<sup>1</sup> :</p> <p>a) Garantie d'un traitement national pour les investisseurs étrangers aussi bien au niveau des étapes précédant la création que celles qui lui succèdent ;</p> <p>b) Les exceptions devraient être clairement et précisément formulées et régulièrement révisées afin d'être supprimées progressivement;</p> <p>c) Un traitement juste et équitable<sup>2</sup> des investissements nationaux et internationaux grâce à l'introduction d'une protection totale des droits de propriété, notamment ceux de propriété intellectuelle;</p> <p>d) Disposition de hauts niveaux de compensation pour les expropriations directes ou indirectes;</p> <p>e) Accès sans restriction pour les investisseurs à un mécanisme efficace pour le règlement des différends nationaux et internationaux.</p> <p><b>Déclaration du réunion ministérielle du Programme MENA-OCDE pour l'investissement, 14 février 2006</b> : «l'application du traitement national aux investisseurs étrangers, un traitement juste et équitable de l'investissement, et la protection des droits des investisseurs et l'octroi d'une indemnisation en cas d'expropriation quelle qu'en soit la forme. »</p>		<p>Des normes permettant de protéger les investisseurs privés ne figurent pas dans la loi cadre No. 18-95 Formant Charte de L'Investissement mais dans les accords bilatéraux d'investissement que le Maroc a signé.</p>

<sup>1</sup> Inventaire des Accords Internationaux sur l'investissement de la région MENA, <http://www.oecd.org/dataoecd/57/0/36086680.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/13/49/34327194.pdf>

<p>a) Traitement national</p>	<p>Au cours des dernières décennies, les obstacles à l'établissement et au fonctionnement d'entreprises à capital partiellement ou totalement étranger, ont progressivement diminués dans les pays de la région MENA. Les restrictions concernant la propriété étrangère des entreprises ont été assouplies, comme l'ont été celles concernant la propriété foncière et immobilière pour les étrangers et celles concernant l'acquisition d'actions sur les marchés boursiers nationaux par des étrangers. Dans certains pays de la région MENA, les étrangers peuvent participer à la privatisation d'entreprises d'état. La volonté de la plupart des pays de MENA de s'engager à protéger les investissements étrangers, est démontrée par le nombre croissant de traités d'investissement bilatéraux, signés lors de ces dernières années, ainsi que par l'existence de dispositions de protection et de garantie dans leurs lois sur l'investissement. Néanmoins, il</p>	<p>En Jordanie, la loi N°16 de 1995 pour la promotion de l'investissement stipule dans l'article 24b : "... l'investisseur non jordanien investissant dans n'importe quel projet régi selon cette Loi sera soumis au même traitement que l'Investisseur jordanien." Article 25 : "Il ne sera permis d'exproprier aucun Projet ou de le soumettre à aucune mesure qui pourrait mener à son expropriation, à moins qu'une expropriation ne soit un rachat obligatoire au bénéfice de l'intérêt général et en échange d'une compensation juste réglée à l'investisseur. La compensation payée à un investisseur non jordanien dans ce cas se fera en monnaie convertible."</p> <p>Concernant les pays membres de l'OCDE, l'approche du comité sur l'investissement de l'OCDE, au sujet du traitement national, oblige les pays adhérents à</p>
-------------------------------	---	---

<sup>3</sup> [http://www.oecd.org/document/55/0,2340,fr\\_2649\\_201185\\_1932983\\_1\\_1\\_1\\_00.html](http://www.oecd.org/document/55/0,2340,fr_2649_201185_1932983_1_1_1_00.html)

	<p>convient de noter que certains pays n'ont pas encore accordé ces garanties aux investisseurs étrangers dans leurs lois sur l'investissement.</p>	<p>signaler leurs exceptions (leurs restrictions) dans le cadre instauré par la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Il est souhaitable que l'esprit de ce traitement soit appliqué dans le but d'améliorer la transparence dans la région MENA.</p> <p><i>Voir la déclaration de l'OCDE sur l'Instrument relatif au Traitement national.</i><sup>3</sup></p>	
<p>b) Expropriation</p>	<p>La majorité des lois sur l'investissement des pays de la région MENA inclut des garanties légales contre l'expropriation. De plus, les accords internationaux sur l'investissement conclus par les pays de la région MENA (TBI, CIRDI souscription) offrent des garanties en cas d'expropriation. Ces accords tendent à préserver les normes internationales minimum, selon lesquelles l'expropriation est légale uniquement lorsqu'elle résulte d'un</p>	<p>- Selon la Loi jordanienne n°16 de 1995, pour la promotion de l'investissement : « Il ne sera autorisé d'exproprier aucun projet ou de le soumettre à aucune mesure qui mènerait à une expropriation, à moins qu'une telle expropriation soit un achat obligatoire au bénéfice de l'intérêt général.</p> <p>- <i>Voir la publication de l'OCDE concernant l'Expropriation</i><sup>4</sup></p>	

<sup>4</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/12/1/34335429.pdf>

	<p>intérêt clairement général, sans faire preuve de discrimination et en contrepartie d'une compensation juste, rapide et efficace.</p>	<p>- <i>Déclaration du réunion ministérielle du Programme MENA-OECD pour l'investissement, 14 février 2006</i> : « un renforcement de la protection des droits de propriété, y compris intellectuelle, et des droits contractuels. »</p>
<p>c) Libre transfert</p>	<p>Généralement, les pays de la région MENA divergent quant au montant total de capitaux que les investisseurs peuvent rapatrier librement. Plusieurs pays de la région MENA autorisent également le rapatriement de capitaux sans entraves et sans restrictions. Treize des pays de la région MENA (Le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Tunisie et Les Émirats Arabes Unis, Iraq et Libye) indiquent qu'ils autorisent le rapatriement de capitaux sans restriction, alors que l'Algérie, le Maroc, la Syrie et le Yémen, opèrent des restrictions plus ou moins importantes. A l'heure actuelle, on ne trouve pas d'information publique disponible concernant cette régulation au sein de l'Autorité Palestinienne.</p>	<p>- <i>Déclaration du réunion ministérielle du Programme MENA-OECD pour l'investissement, 14 février 2006</i> : « la libéralisation des restrictions éventuellement existantes au rapatriement des capitaux et des produits de l'investissement. »</p>

<p>d) NPF/IIA – traitement des nations les plus favorisées</p>	<p>Les clauses de traitement des NPF se trouvent dans la plupart des accords internationaux sur l'investissement. Alors que la norme de traitement NPF a été rattachée par certains au principe de l'égalité des États, officiellement l'obligation de NPF existe uniquement quand une clause de traité la crée. En l'absence d'une obligation de traité (ou pour cette question une obligation MFN dans le cadre de la loi locale), les états retiennent la possibilité de faire une distinction parmi les pays étrangers dans leurs affaires économiques.</p> <p>En général, la plupart des lois sur l'investissement dans les pays de la région MENA ne possèdent pas de clause NPF, mais ceux qui sont membres de l'OMC sont assujettis à cette règle de part leur engagement aux accords de l'OMC. (Actuellement cela concerne neuf pays : le Bahreïn, l'Égypte, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc, le Qatar, la Tunisie, la Turquie, et les Émirats Arabes Unis).</p>		
--	--	--	--

<p>e) Traitement juste et équitable/Règlement des différends</p>	<p>Les investisseurs privés, notamment ceux concernés par les projets d'infrastructure à long terme, sont souvent soumis au risque que le futur gouvernement du pays hôte établisse des changements concernant la législation nationale, ce qui pourrait affecter de façon négative l'investissement réalisé.</p> <p>De meilleures pratiques afin de prémunir les investisseurs d'un tel risque : a) établissement de normes justes et équitables; b) introduction d'une clause d'arbitrage international dans les accords bilatéraux et les lois sur l'investissement.</p> <p>Pour de nombreux pays de la région MENA, membres du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) de la Banque Mondiale, la question de l'interprétation et des différends entre les investisseurs et les gouvernements tombent sous la coupe de la Loi internationale (voir point b ci-dessus) .</p>	<p>Dans la région MENA, la plupart des pays ont signé la convention du CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements (l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, la Syrie, la Tunisie, les Émirats Arabes Unis, le Yémen).</p> <p>- Voir les publications de l'OCDE sur les normes de traitement justes et équitables<sup>5</sup>  - Voir les publications de l'OCDE sur le Règlement des différends<sup>6</sup></p>	
--	---	--	--

<sup>5</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/13/49/34327194.pdf>

<p><b>2. "Liste positive" contre "liste négative"</b></p>	<p>La majorité des pays de la région MENA se fient sur un système de "liste positive" lors de la présentation de leur environnement pour l'investissement aux investisseurs étrangers, dans laquelle ils énumèrent les secteurs qui sont ouverts à l'investissement étranger. Certains pays de la région MENA fournissent une « liste de restrictions du IDE » définie dans leurs lois sur l'investissement ou dans les sources d'informations au public. Une liste de restrictions en vigueur sur l'investissement, fournit aux investisseurs étrangers des informations transparentes et facilement accessibles.</p>	<p>A notre connaissance, cette volonté de transparence est actuellement suivie par le Bahreïn, la Jordanie, le Qatar, la Tunisie et l'Arabie Saoudite, qui représentent en réalité 27% des 18 pays du Moyen-Orient participant au Programme sur l'Investissement de MENA-OECD.</p>	<p>Une liste négative a été développé comme annexe pour les accords internationaux de libre échange.</p>
<p><b>3. Sélection et procédures d'approbation des projets d'investissement</b></p>	<p>La procédure de sélection de l'investissement et les procédures d'approbation ont été simplifiés dans les lois sur l'investissement de nombreux pays de la région MENA. Cependant, malgré ces améliorations, des procédures de sélection particulières restent en place dans un</p>	<p>Dans certains pays, la raison expliquant l'existence de procédures spéciales pour l'IDE est la volonté de contrôler la source et la nature des flux entrants d'investissement. D'autres pays, notamment l'Égypte et la Jordanie, utilisent</p>	<p>Voir 2.</p>

<sup>6</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/3/59/36052284.pdf>; <http://www.oecd.org/dataoecd/5/32/35085008.pdf>

	<p>les procédures de sélection et d’approbation pour des raisons différentes : afin de décider s’il faut accorder un traitement préférentiel aux investisseurs étrangers. En général, trois cas de figure peuvent être décelés lors de l’application des procédures de sélection des IDE dans la région MENA: dans certains pays, tous les secteurs sont soumis aux conditions d’approbation, dans d’autres pays, seulement certains secteurs stratégiques sont soumis à ces exigences. On peut noter un troisième cas de figure, qui se manifeste dans des pays tels que la Jordanie, l’Égypte ou le Bahreïn: des procédures d’approbation supplémentaires sont exigées (par rapport au traitement national) lorsque les entreprises souhaitent bénéficier de certaines mesures d’incitation dans le cadre des lois sur l’investissement.</p>	<p>certain nombre de pays pour tous les secteurs ou certains secteurs en particulier.</p> <p>Alors que la sélection des investissements financiers est une des techniques les plus couramment utilisées pour contrôler l’entrée et l’établissement des investisseurs étrangers dans les pays d’accueil, cela peut générer des obstacles inutiles et cette procédure devrait être limitée à certains secteurs sensibles. Souvent, un bureau spécialisé dans l’étude des investissements s’occupe des procédures de sélection et d’approbation en utilisant un procédé tendant à être fortement discrétionnaire, manquant totalement de transparence et n’offrant pas la possibilité à un investisseur de bénéficier d’une révision judiciaire. Si les procédures de sélection devaient subsister, les pays de la région MENA employant ces procédures devraient considérer l’octroi d’un droit à une révision judiciaire contre les décisions de bureau d’examen. Afin d’établir une mesure supplémentaire pour l’amélioration de la transparence, il</p>
--	--	--

	<p>conviendrait de fournir des directives administratives claires concernant le processus de prise de décision afin d'augmenter la prévisibilité de la décision finale pour l'investisseur. Il serait également souhaitable que toutes les procédures concernant aussi bien les perspectives de transparence que celles de simplification de toutes les procédures de sélection de l'investissement pour les investisseurs étrangers, soient intégrées dans la Loi générale sur l'investissement ou mentionnées dans celle-ci.</p>		
<p><b>4. Réglementation des changes</b></p>	<p>Ces dernières années nous avons assisté à une importante libéralisation des régimes de change étrangers, et les pays de la région MENA ont suivi cette tendance. Notamment, tous les pays de la région, excepté la Syrie, ont adhéré à l'article VIII du FMI, qui indique que les restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux transactions courantes, y compris concernant le rapatriement des bénéfices, ont été supprimées. En général, les pays de la région MENA accordent plus ou moins de liberté</p>		<p>Le rapport Annuel du FMI pour 2006 mentionnes des restrictions subsistants.</p>

		<p>aux investisseurs étrangers souhaitant rapatrier leurs capitaux. Treize des pays de la région MENA parmi lesquels la Jordanie (le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis, l'Irak et la Libye) indiquent qu'ils autorisent le rapatriement de capitaux sans restriction, alors que l'Algérie, le Maroc, la Syrie et le Yémen opèrent des restrictions plus ou moins importantes.</p> <p>La facilité d'acquisition de la propriété immobilière et foncière est un élément d'importance majeure permettant d'attirer l'investissement, aussi bien étranger que national. Pour les investisseurs étrangers, le processus est, cependant, souvent plus compliqué que pour les résidents locaux. Le nombre de procédures par lesquelles un investisseur doit passer afin d'acquérir une propriété immobilière varie selon chaque pays de la région MENA ; par exemple la Jordanie en requiert 8, l'Algérie 16 lors du processus d'acquisition, alors que le Maroc et les Émirats Arabes Unis en requièrent 3. Ce type</p>
<p><b>5. L'accès à la propriété</b></p>		

		<p>d'obstacles bureaucratiques peut finalement modifier la destination des capitaux internationaux.</p>	
<p><b>6. Transparence et accès à l'information</b></p>	<p>La plupart des pays de la région MENA ont fait de sérieux efforts afin d'améliorer la transparence de leurs régimes d'investissements étrangers. Cependant pour les investisseurs étrangers, ce sujet reste toujours préoccupant. La transparence des régimes d'investissement étrangers varie largement d'un pays à l'autre de la région MENA. Cela s'explique par un nombre insuffisant d'informations fournies aux étrangers par quelques pays de la région MENA. En effet, alors que certains pays fournissent des rapports détaillés en réponse aux inspections du FMI concernant les restrictions sur l'investissement, d'autres fournissent des réponses superficielles dénuées de contenu utilisable. De même, un éventail de</p>	<p>- Voir <i>OECD Cadre pour la transparence de la politique d'investissement</i><sup>7</sup></p> <p>- <i>Déclaration du réunion ministérielle du Programme MENA-OECD pour l'investissement, 14 février 2006</i> : « la transparence et la prévisibilité des politiques, lois, réglementations, pratiques administratives et statistiques nationales concernant l'investissement intérieur et étranger. »</p>	

<sup>7</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/36/42/18546790.pdf>

<p><b>7. Cadre institutionnel -Agences pour la promotion de l'investissement</b></p>	<p>sites Internet gouvernementaux fournissant des informations destinées aux investisseurs étrangers s'étend de sites sophistiqués contenant les lois et réglementations importantes, les détails de procédures d'établissement et d'autres contenus utiles (généralement en Anglais ou en français mais également disponibles en Arabe) à des sites ne comportant pratiquement pas d'informations significatives.</p>		
	<p>Bien qu'il n'existe pas un modèle unique de réussite quand il s'agit de politique ou de promotion pour l'investissement, il semble évident qu'une promotion de l'investissement réussie nécessite une stratégie appropriée et suffisamment de moyens pour l'appuyer. Il est donc certainement très important qu'un cadre institutionnel efficace et transparent soit mis en place. En particulier, il est essentiel de mettre en place une organisation responsable qui ne devienne pas une</p>	<p><b>Voir MENA-OECD Le Programme de Principes directeurs pour la promotion de l'investissement pour la région MENA<sup>8</sup></b></p>	

<sup>8</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/56/62/36086726.pdf>

	<p>autre composante de la bureaucratie mais une aide réelle et efficace, permettant de fournir des conseils et ainsi remplir la fonction de défenseur d'un environnement favorable à l'investissement.</p> <p>La plupart des pays de la région MENA ont créé des Agences de Promotion de l'investissement (l'API) - ayant comme fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• construire une image,</li> <li>• servir les investisseurs et leur facilitant la tâche,</li> <li>• générer et cibler l'investissement</li> <li>• défense de la politique</li> </ul> <p>Les responsabilités et l'importance varient selon les diverses API, et cela dépend du but et de l'avancement de leur politique pour l'investissement ainsi que de l'importance de la promotion nécessaire pour attirer les pays et les conditions à remplir pour certains types d'investissement.</p>	
--	--	--

<p><b>8. Système d'incitation</b></p>	<p>Les pays de la région MENA utilisent des systèmes d'incitation pour les investissements afin d'attirer les IDE. Ils peuvent leur accorder l'autorisation d'investir sur tout le territoire, ou uniquement dans certaines zones économiques spécifiques. Des subventions directes ou des incitations fiscales peuvent rendre le pays hôte plus attractif aux yeux des investisseurs. Cependant, et tout particulièrement concernant les incitations fiscales, l'efficacité du régime incitatif devrait être évalué à partir d'une base légale afin d'assurer que l'équilibre entre l'attraction de l'investissement et les revenus fiscaux durables continue de servir l'intérêt public et que le régime de taxation reste compétitif au niveau international.</p>	<p>- Voir le texte de l'OCDE sur Mesures d'incitation des IDE<sup>9</sup>          - Voir les recommandations pour le programme MENA-OECD pour l'investissement (ci-joint)</p> <p>- Déclaration du réunion ministérielle du Programme MENA-OCDE pour l'investissement, 14 février 2006 : «l'évaluation des coûts et des avantages des dispositifs d'incitation à l'investissement mis en place et proposés. »</p>	<p>La loi cadre No. 18-95 Formant Charte de L'Investissement explique le système d'incitations.</p>
---------------------------------------	--	---	---

<sup>9</sup> <http://www.oecd.org/dataoecd/41/37/37472103.pdf>

**ANNEXE I**
**OUTIL POUR L'AUTO-ÉVALUATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS SUR L'INVESTISSEMENT**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<b>1. Restrictions en vigueur à l'IDE</b>	Majorité de secteurs fermés à l'IDE et limitations substantielles en place dans tous les secteurs.	Principaux secteurs restreints et limitations à l'IDE en place dans tous les secteurs.	La plupart des secteurs clés ouverts à l'IDE et quelques limitations en place dans tous les secteurs.	Secteurs clés ouverts à l'IDE et très peu de limitations dans tous les secteurs en place.	Pas de limitations de secteurs et pas de limitations dans tous les secteurs en place.
<b>Transparence des restrictions</b>	Pas d'information accessible au public concernant les secteurs fermés à l'IDE.	Liste positive des secteurs ouverts à l'IDE intégrée dans les lois sur l'investissement.	Liste positive des secteurs ouverts à l'IDE accessible au public.	Liste négative de secteurs avec restrictions à l'IDE accessible au public, mais les secteurs non mentionnés ne sont pas complètement ouverts systématiquement.	Liste négative accessible au public et secteurs non mentionnés entièrement ouverts à l'IDE.

<p>Procédures de sélection et d'approbation pour l'IDE</p>	<p>Procédures de filtrage et d'approbation non explicitement réglementées dans les lois sur l'investissement. Principale raison: contrôle de l'IDE.</p>	<p>Les lois sur l'investissement comportent quelques dispositions sur les compétences et procédures concernant la sélection et l'approbation.</p>	<p>Les procédures de sélection et d'approbation se basent sur les lois et la réglementation mais la raison reste le contrôle de l'investissement.</p>	<p>Les procédures de sélection et d'approbation sont réglementées uniquement pour accorder les incitations qui ciblent l'IDE.</p>	<p>Les procédures de sélection et d'approbation transparentes se basent sur des lois spécifiques, des réglementations et des directives administratives; possibilité de révision judiciaire; toutes les conditions requises regroupées dans un document légal.</p>
<p>2. Programmes de privatisation</p>					
<p>Programmes de privatisation</p>	<p>Pas de programme de privatisation en place.</p>	<p>Déclarations politiques en faveur d'un programme de privatisation dans les secteurs clés.</p>	<p>Développement d'une stratégie de privatisation, début de sa mise en application.</p>	<p>Programme de privatisation mis en application mais accès restreint aux investisseurs étrangers aux entreprises privatisées.</p>	<p>Vaste programme de privatisation mis en application autorisant l'accès des investisseurs étrangers.</p>
<p>3. Garanties pour l'investisseur</p>	<p>Traitement national non inclus dans la loi sur l'investissement privé direct.</p>	<p>Traitement national intégré dans les principales lois sur l'investissement. Plan pour la révision de la législation première et secondaire.</p>	<p>Normes de l'OCDE sur le traitement national intégrées dans la législation primaire et secondaire. Nombre limité d'exceptions clairement identifiées.</p>	<p>Constatation de mise en application juste du principe de non discrimination. Les investisseurs étrangers sont traités sur un même pied d'égalité que les investisseurs locaux. Cependant les investisseurs étrangers remarquent de fait des discriminations dans certains cas (imposition, licences, etc.) ou dans leurs rapports avec les autorités locales.</p>	<p>Constatation de bonne mise en application du principe de non discrimination. De fait, pas de discrimination tant au niveau national que local. La liste d'exceptions a été révisée et le nombre d'exceptions réduit.</p>
<p>Traitement national</p>					

<p style="text-align: center;"><b>Garanties contre l'expropriation</b></p>	<p style="text-align: center;">Pas de garanties contre l'expropriation.</p>	<p style="text-align: center;">Préparation d'un projet de loi/ loi constitutionnelle pour la réglementation de l'expropriation et qui détermine une compensation prompte, adéquate et efficace.</p>	<p style="text-align: center;">Loi/ loi constitutionnelle fournissant des garanties contre l'expropriation approuvée. L'expropriation et l'expropriation réglementaire sont possible seulement dans des circonstances strictement définies et sont suivies d'une compensation prompte, adéquate et efficace.</p>	<p style="text-align: center;">L'ordre d'expropriation est réexaminé par une autorité indépendante qui examine l'intérêt général, le processus adéquat et une juste compensation. L'arbitrage international est disponible pour les différends sur l'expropriation et les sentences arbitrales sont régulièrement appliquées.</p>	<p style="text-align: center;">Constatation d'une excellente mise en application de non expropriation. Un processus adéquat, des raisons d'intérêt général et une compensation juste ont toujours été respectés lors des expropriations.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Transfert de fonds</b></p>	<p style="text-align: center;">Transferts de capitaux et compte courant interdits/ systématiquement soumis à l'approbation du gouvernement.</p>	<p style="text-align: center;">Préparation d'un projet de loi pour libéraliser tous les transferts de fonds relatifs aux investissements.</p>	<p style="text-align: center;">Loi sur le libre transfert de fonds approuvée, garantie de transferts de profits, dividendes, intérêts ou autres montants résultant de l'investissement; provenant de la vente d'un investissement; paiements suite à une expropriation; paiements suite à un arbitrage international.</p>	<p style="text-align: center;">Constatation de bonne mise en application de la loi sur le libre transfert de fonds. La plupart des transferts décrit au niveau 3 sont effectivement libéralisés, tandis que l'autorisation, les délais et les inconvénients fiscaux persistent pour quelques catégories de transferts, Article VII du FMI accepté.</p>	<p style="text-align: center;">Constatation d'une importante mise en application du libre transfert de fonds. Les transferts internationaux sont restreints seulement dans les cas de banqueroute, insolvabilité, négociation de valeurs mobilières; délits; rapports statistiques sur les transferts de devise; ou assurance de la mise en exécution des jugements.</p>

<p>Propriété foncière étrangère</p>	<p>Les investisseurs étrangers n'ont pas le droit à la propriété immobilière.</p>	<p>Droits limités concernant l'accès à la propriété pour les investisseurs étrangers. Accès des sociétés à la propriété immobilière au moyen de contrats de crédit-bail.</p>	<p>Aucune restriction appliquée sur la propriété immobilière des industries par des étrangers mais restriction concernant les terrains ruraux et les propriétés résidentielles.</p>	<p>Aucune restriction appliquée sur la propriété par des entreprises étrangères, mais restrictions pour les particuliers étrangers. Les démarches administratives, pour l'acquisition de propriété foncière par des propriétaires étrangers, sont encore plus lourdes que pour les investisseurs locaux.</p>	<p>Pas de restriction concernant la propriété étrangère. Les procédures administratives pour les investisseurs étrangers ne sont pas plus expéditives que celles pour les investisseurs locaux.</p>
<p>Droits de propriété intellectuelle</p>	<p>Pas de loi sur la propriété intellectuelle en vigueur, violations systématiques des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>Législation sur la propriété intellectuelle en cours de d'élaboration.</p>	<p>Législation sur les droits de propriété intellectuelle approuvée assurant une protection en conformité avec les accords sur les ADPIC.</p>	<p>Mise en application efficace de la protection des DPI pour la plupart mais pas pour tous les types de PI (brevets, marques, droits d'auteur, dessins industriels) ou pour la plupart mais pas pour tous types de produits (produits pharmaceutiques, audio-video, pièces détachées, etc.). Le pays n'est pas dans la liste de surveillance de l'USTR sur la propriété intellectuelle.</p>	<p>Constatation de bonne mise en application de la législation concernant les DPI. La PI est efficacement et systématiquement protégée dans toutes ses formes et pour tous les produits.</p>
<p>4. Instrument international de participation</p>					

<p>Accords sur les investissements internationaux et le traitement NPF</p>	<p>Ne fait partie d'aucun traité de protection de l'investissement.</p>	<p>Nombre limité de traités pour la protection de l'investissement (moins de 5); ou les traités existants sur l'investissement n'accordent pas le traitement NPF; ou les traités existants sur l'investissement comportent une définition limitée de l'investissement (uniquement IDE).</p>	<p>Faible nombre de traités internationaux sur l'investissement (moins de 10). Les traités garantissent le traitement NPF et donnent une définition approfondie de l'investissement (par exemple biens mobiliers et immobiliers, actions, prêts, DPI et autres droits).</p>	<p>Accords internationaux sur l'investissement comportant la norme NPF et une définition approfondie de l'investissement regroupant tous les principaux partenaires de l'investissement régionaux dans les ESE et l'Europe des 25.</p>	<p>Accords internationaux sur l'investissement, incluant la norme NPF et une définition approfondie de l'investissement regroupant tous les partenaires de l'investissement et virtuellement tous les pays de l'OCDE.</p>
<p>Règlement des différends entre États et investisseurs</p>	<p>N'adopte pas la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ni la Convention de Washington sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et entre ressortissants d'autres États. (CIRDI) (1965).</p>	<p>Conventions de New York et du CIRDI signées mais non ratifiées.</p>	<p>Conventions de New York et de CIRDI ratifiées. Mise en application de la législation et de la réglementation en place concernant l'exécution des sentences arbitrales.</p>	<p>Les investisseurs étrangers disposent d'un large choix de forums internationaux (CIRDI, CNUDCI, CCI...). Les sentences arbitrales étrangères sont généralement reconnues et mise en application par les tribunaux locaux, bien que dans un nombre limité de cas quelques problèmes ont surgi.</p>	<p>Large choix de forums internationaux, ratification du Mécanisme Supplémentaire du CIRDI. Les sentences arbitrales sont régulièrement et systématiquement imposées par les tribunaux.</p>
<p>II. Régulation de l'investissement</p>					

<p style="text-align: center;"><b>Immatriculation des entreprises et licences d'exploitation</b></p>	<p>De nombreuses instances participent à l'attribution de licences dans la majeure partie des cas.</p>	<p>Un unique et même point d'ancrage pour la plupart des instances est choisi pour l'attribution de licences.</p>	<p>Processus d'immatriculation et d'attribution de licences réorganisé à l'aide d'une approche axée sur l'évaluation des risques, se focalisant sur certaines conditions seulement pour les cas sensibles.</p>	<p>D'autres réformes introduites: on ne passe pas par les tribunaux pour l'immatriculation, celle-ci est possible en ligne et utilisation d'outils de e-gouvernement pour un échange d'informations entre les instances d'attribution de licences, utilisation d'organigramme procédural, consolidation de projet de licence en une unique licence, coûts de l'immatriculation limités à un honoraire fixe, capital requis symbolique ou nul.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Guichet unique</b></p>	<p>Pas de guichet unique (dans les instances existantes comme le Registre du commerce ou l'API).</p>	<p>Guichet unique en tant qu'interlocuteur facilitant les démarches des investisseurs avec les ministères opérationnels.</p>	<p>Quelques compétences des ministères opérationnels transférées au guichet unique.</p>	<p>Guichet unique réunissant toutes les compétences pour la plupart des cas.</p>
				<p>Mise en place d'un guichet unique efficace concentrant des compétences pour le l'immatriculation et l'attribution de licences pour la majorité des cas; procédures d'attribution de licences réorganisé, procédure d'évaluation des risques pour l'identification.</p>

<p><b>Accès à la propriété foncière</b></p>	<p>Pas de possibilité de propriété foncière à perpétuité, les limitations à la propriété foncière étrangère prévalent; restrictions concernant la vente, la location, le transfert par donation ou héritage; il existe des règlements d'urbanisme/zonage et d'autres contrôles du marché immobilier.</p>	<p>Les restrictions sont limitées mais l'enregistrement et le cadastre sont séparés, les tribunaux s'occupent des immatriculations, accès difficile à l'enregistrement, les frais et taxes ne sont pas consolidés, recours aux notaires pour de multiples démarches.</p>	<p>Pas de restriction majeure concernant la propriété, les démarches à l'enregistrement sont concentrées, et des projets pour relier ou unifier l'enregistrement et le cadastre sont développés.</p>	<p>Uniquement quelques restrictions en vigueur concernant la propriété foncière, le cadastre et l'enregistrement sont reliés et unifiés. Un accès transparent est garanti.</p>	<p>Aucune restriction à la propriété foncière à perpétuité. La propriété est inscrite à l'enregistrement et au cadastre et non au tribunal. Un accès transparent est garanti, les taxes et honoraires simplifiés.</p>
<p><b>Faire valoir les droits</b></p>	<p>Nombre important de procédures et de délais faire valoir ses droits; utilisation abusive de recours; coûts importants pour la mise en application.</p>	<p>Procédures sommaires (cour des petites créances) et gestion de cas introduits afin de réduire les délais et procédures.</p>	<p>Possibilités restreintes de recours.</p>	<p>Amélioration de l'exécution des jugements.</p>	<p>Introduction de procédures sommaires, gestion des cas améliorée, recours restreints, améliorations concernant l'exécution des jugements.</p>
<p><b>Fermeture d'entreprise</b></p>	<p>Le coût et le délai pour surmonter l'insolvabilité sont importants, les taux de recouvrement sont bas. Les entrepreneurs sont sanctionnés s'ils se déclarent en faillite.</p>	<p>Le délai pour surmonter l'insolvabilité est amené à la moyenne de Mena.</p>	<p>Les coûts sont réduits au niveau de la moyenne de MENA.</p>	<p>Taux de recouvrement correspondant à la moyenne de l'OCDE. Pas de pénalités pour les entrepreneurs en faillite.</p>	<p>Délai, coûts et taux de recouvrement correspondant à la moyenne OCDE.</p>

## ANNEXE II

### LIST NÉGATIVE PROVISOIRE

- 1- Activités portuaires A1
- 2- Distribution d'alcool A1
- 3- Divers secteurs A2
- 4- Eau potable A1
- 5- Énergie électrique A1
- 6- Enseignement privé A 1 et 2
- 7- Environnement A 1 et 2
- 8- Industrie et services culturels A2
- 9- L'exercice de la profession d'architecte A1
- 10- Marché de fruits de légumes et halles de poisson A1
- 11- Marchés publics
- 12- Obligations fiscales
- 13- Phosphates A1
- 14- Production du tabac A1
- 15- Secteur de la Communication service de diffusion de programme Tv et radio A2
- 16- Secteur de la pêche A1
- 17- Secteur de la Santé chirurgien dentiste sage femme infirmier A1
- 18- Secteur de la Santé établissements pharmaceutiques A1
- 19- Secteur de la Santé laboratoires d'analyses A1
- 20- Secteur de la Santé médecins A1
- 21- Secteur de la Santé ouverture de cliniques A1
- 22- Secteur de la Santé Professions paramédicales A2
- 23- Secteur de l'agriculture A1
- 24- Secteur des assurances
- 25- secteur des hydrocarbures A1
- 26- Secteur des télécommunications
- 27- Secteur du transport aérien A1
- 28- Secteur du transport ferroviaire A1
- 29- Secteur du transport routier A1
- 30- Secteur financier
- 31- secteur touristique A1
- 32- Secteur transport maritime A1
- 33- secteurs miniers autres que le phosphate A1
- 34- service d'abattage A1
- 35- Service de sondage A2
- 36- Services audiovisuel distribution de films et bandes vidéo A1
- 37- Services audiovisuel production de films A1
- 38- Services communication autres services A1
- 39- Services comptables et audit A1
- 40- Services postaux et livraisons expresses A1
- 41- Services professionnels expert judiciaire assermenté A1
- 42- Services professionnels interprète A1
- 43- Services professionnels adouls notaires copiste A1
- 44- Services professionnels avocat A1
  
- 45- Tous les secteurs A1 et 2
  
- 1- Activités portuaires A1

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché : secteur est sous le monopole de l'Etat

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

### DESCRIPTION :

Les activités portuaires sont un monopole de l'Etat exercé par l'Office D'Exploitation des Ports (ODEP)

L'ODEP assure les services portuaires dont notamment le pilotage, le remorquage, l'avitaillement des navires, la manutention et le magasinage des marchandises, le débarquement, l'embarquement et le transport des produits liquides en vrac ainsi que la manutention et le stockage des produits solides en vrac. Toutefois, les navires, qui sont équipés d'appareils de manutention des cargaisons, peuvent assurer leurs propres services de déchargement et de chargement en utilisant l'équipage des navires.

L'Etat peut transférer la gestion de certaines activités portuaires de l'ODEP à des entreprises publiques ou, par appel à la concurrence, à des entreprises privées.

### FONDEMENT JURIDIQUE :

-Dahir n°1.84.194 du 28 décembre 1984 portant promulgation de la loi n° 6.84 portant création de l'Office d'Exploitation des Ports « ODEP » ;

-Décret n°2.84.844 pris pour l'application de la loi n° 6.84 portant création de l'ODEP

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

## 2- Distribution d'alcool A1

### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Accès au marché : secteur est sous le monopole de l'Etat

### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

#### DESCRIPTION:

La distribution en gros d'alcool éthylique, à l'exception des produits dérivés contenant de l'alcool éthylique, produit au Maroc pour les besoins industriels est un monopole du Service Autonome des Alcools relevant du Département du Commerce et de l'Industrie.

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Arrêté viziriel du 18 Juillet 1938, tendant à faciliter la résorption des excédents de vin.
- Décret n° 2-72-377 du 18 Décembre 1972 relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

## 3- Divers secteurs A2

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

### DESCRIPTION:

1. Pendant une période transitoire de deux ans, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontalière de services dans les secteurs identifiés ci-dessous, à condition qu'une telle mesure soit conforme aux engagements du Maroc dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS):

- (a) services immobiliers concernant des biens propres ou loués;
- (b) services immobiliers à taux fixe ou sous contrat ;
- (c) services de location ou en crédit bail de bateaux ;
- (d) services d'études de marché et de sondages;
- (e) services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- (f) Services de placement et de fourniture de personnel;
- (g) services de sécurité et d'enquête;
- (h) services de nettoyage de bâtiment; et
- (i) Services de congrès.

2. Pendant la période transitoire et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se consulteront pour examiner si après la fin de la période transitoire:

- a) une Mesure concernant la fourniture transfrontalière de services dans les secteurs identifiés ci-dessus devrait être listée en tant que Mesure Non Conforme en Annexe I;
- b) un secteur identifié ci-dessus devrait être listé en annexe II; ou
- c) un secteur identifié ci-dessus devrait être supprimé de l'annexe II.

3. Les Parties essayeront de finaliser les consultations en vertu du paragraphe 2 dans les 60 jours suivant la réception d'une demande par une Partie émanant de l'autre Partie. Dans les consultations en vertu du paragraphe 2(a) ou 2(b), le Maroc fournira aux Etats-Unis les informations sur:

- (a) les mesures adoptées afférentes au secteur concerné depuis le commencement de la période transitoire; et
- (b) une description de telles mesures que le Maroc proposerait d'inclure à l'Annexe I ou l'Annexe II.

4. Si, à l'issue des consultations en vertu du paragraphe 2, les parties conviennent que l'Annexe I ou l'Annexe II devrait être modifiée, alors sur approbation des Parties conformément à l'article 22.2 (amendements), une telle Annexe sera modifiée.

5. Sauf stipulé autrement dans les paragraphes 2 à 4, la réserve du Maroc en ce qui concerne les secteurs identifiés ci-dessus se terminera à la fin de la période transitoire.

ECHEANCE :

(Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction et son échéancier)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

4- Eau potable A1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché : Secteur soumis à agrément

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION : Secteur monopolisé par l'Etat

La distribution de l'eau potable (à l'exclusion de l'eau mise en bouteille) est gérée par les Conseils Communaux à travers l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) et les Régies de distributions ;

EXIGENCE :

Le Conseil Communal est habilité à déterminer les modalités de gestion des services municipaux relatifs à la distribution de l'eau à l'exclusion de l'eau mise en bouteille. Il peut autoriser la distribution de l'eau potable à travers l'ONEP ou des Régies de distribution ou déléguer la distribution de cette eau à des entreprises privées, après appel à la concurrence.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-72-103 du 3 avril 1972 portant création de l'Office National de l'Eau Potable ( ONEP)

- Loi n° 78-00 du 3-10-2002 portant Charte Communale

- Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

ECHEANCE :

(Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction et son échéancier)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

5- Énergie électrique A 1

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché : Secteur soumis à agrément

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION : Secteur monopolisé par l'Etat.

Le transport d'électricité est un monopole de l'Etat exercé par l'Office National de l'Electricité (ONE) ;

La distribution de l'électricité est assurée par l'ONE et par les Conseils Communaux à travers des Régies de distribution ;

Secteur soumis à évaluation / agrément : agrément des municipalités pour la distribution de l'électricité.

EXIGENCE :

Le Conseil Communal est habilité à autoriser la distribution de l'électricité à travers une Régie de distribution où peut déléguer la distribution de l'électricité à une entreprise privée par appel à la concurrence.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-63-226 (5/08/1963) portant création de l'ONE tel que modifié et complété par le décret n° 2-94-503 du 23/09/1994 ;

- Décret définissant Les règles de constitution et de fonctionnement des régies de distribution ;

- Loi n° 78-00 du 3-10-2002 portant Charte Communale.

- Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

6- Enseignement privé A 1 et 2

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Présence locale
- Dirigeants et conseil d'administration

Remarque : Les services éducatifs sont partiellement exemptés de toute libéralisation selon l'article I.3 de l'AGCS qui fournit une exception générale aux services exercés par une autorité gouvernementale qui ne sont pas délivrés sur une base commerciale ou sur la concurrence.

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

### DESCRIPTION :

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les personnes physiques qui fournissent des services d'enseignement privé préscolaire, jardins d'enfants, primaire, secondaire, y compris les enseignants et le personnel auxiliaire fournissant des services d'enseignement dans de tels domaines.

#### Enseignement primaire et secondaire privé

La fourniture de services de gestion ou d'enseignement aux écoles primaires et secondaires privées par des ressortissants étrangers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'emploi, qui prendra en compte les besoins du secteur.

#### Enseignement supérieur privé

La fourniture de services de gestion ou d'enseignement aux écoles primaires et secondaires privées par des ressortissants étrangers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'emploi, qui prendra en compte les besoins du secteur.

### FONDEMENT JURIDIQUE :

Loi n° 06/00 du 19 Mai 2000 (BO n°4800 du 01/6/2000) formant statut de l'enseignement scolaire privé.

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

Préciser si les entreprises sous contrôle étranger sont autorisées à investir dans le secteur et quelles sont les conditions à remplir dans ce cas.

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

7- Environnement A 1 et 2

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Présence locale

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

##### Services de voirie, de ramassage des ordures et d'assainissement et services analogues

Le Conseil Communal a l'autorité de décider de la gestion des services publics municipaux relatifs à la voirie, au ramassage des ordures non dangereux et à l'assainissement et services analogues. Il décide des méthodes de gestion de tels services par voie de régie direct par le Conseil Communal, ou par voie de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

##### Services Environnementaux- déchets dangereux

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure relative à la gestion des déchets dangereux, y compris la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets dangereux. Les déchets dangereux incluent les déchets biomédicaux.

FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir n°1-02-297 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°78-00 portant charte communale

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

8- Industrie et services culturels A2

## *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée

## *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

### DESCRIPTION :

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des pays en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral existant ou futur, en ce qui concerne les activités culturelles.

les activités culturelles signifient :

- La publication, distribution, ou vente de livres, magazines, publications périodiques, ou journaux imprimés ou électroniques, à l'exclusion de l'impression et la composition de tout ce qui est mentionné ci dessus ;
- La production, distribution, vente, ou affichage des enregistrements de films ou vidéos;
- La production, distribution, vente, ou affichage des enregistrements de musique en format audio ou vidéo ;
- La production, distribution, ou vente de partitions de musique imprimées ou lisibles sur appareil de lecture ou ;
- La diffusion radiophonique pour le grand public, y compris toutes les activités de radio, télévision et télévision par câbles, des services de programmation par satellite et des services de réseaux de diffusion.

FONDEMENT JURIDIQUE : à compléter

### SUBVENTIONS :

Le Maroc fournit des subventions en soutien aux activités culturelles.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

- Préciser si les entreprises sous contrôle étranger sont autorisées à investir dans le secteur et quelles sont les conditions à remplir dans ce cas ;
- Préciser si les subventions accordées au secteur s'étendent aux investisseurs étrangers.

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

9- L'exercice de la profession d'architecte A 1

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Traitement national

Accès au marché

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

Pour s'établir et exercer en tant qu'architecte, une personne doit être de nationalité marocaine. Toutefois, un ressortissant étranger peut fournir les services d'architecture au Maroc à condition d'élire domicile auprès d'un architecte marocain établi au Maroc.

EXIGENCE :

L'autorisation d'exercer pourrait être octroyée pour tout le territoire ou pour une circonscription administrative spécifique en tenant compte des besoins du secteur.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n°1-92-122 portant promulgation de la loi n°016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes.

- Dahir du 15 novembre 1934 relatif à l'immigration.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

Préciser si les investisseurs étrangers peuvent constituer un cabinet d'architecture sous forme de société (entièrement détenus par eux ou en association avec des marocains) et quelles sont les conditions à remplir dans ce cas.

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

10- Marché de fruits de légumes et halles de poisson A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché : secteur sous monopole de l'Etat

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

L'exploitation des marchés de gros des fruits, des légumes et halles de poissons constitue un monopole Communal

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-02-297 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°78-00 portant charte communale.
- Arrêté du 22 mai 1962 du Ministre de l'Intérieur portant statut des mandataires et règlements des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

11- Marchés publics

## *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Traitement national

## *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

### DESCRIPTION:

Lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à des marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %.

Lorsqu'un groupement soumissionnaire comprend des entreprises nationales et étrangères, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

### EXIGENCE :

Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation des marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion (B.O. 7 janvier 1999).

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

12- Obligations fiscales

## *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Néant

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

FONDEMENT JURIDIQUE :

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

Préciser si les entreprises sous contrôle étranger sont autorisées à investir dans le secteur et quelles sont les conditions à remplir dans ce cas.

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

13- Phosphates A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Accès au marché : monopole total de l'Etat

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

La recherche et l'exploration des phosphates est un monopole d'Etat exercé par l'Office Chérifien des Phosphates (OCP).

FONDEMENT JURIDIQUE :

*Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc*

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

**EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL**

Néant

14- Production du tabac A 1

**EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL**

Accès au marché : secteur sous monopole de l'État

**EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL**

DESCRIPTION :

La distribution en gros des produits du tabac manufacturé fait l'objet du monopole de la Régie du Tabac.

FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir n° 1-03-53 du 24 mars 2003 portant promulgation de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés

ECHEANCE : Jusqu'au 31 décembre 2007

**EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL**

Néant

15- Secteur de la Communication service de diffusion de programme Tv et radio A 2

**EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL**

Présence locale

**EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL**

DESCRIPTION :

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure exigeant des opérateurs de services par câbles ou des fournisseurs de services par satellites, qui fournissent des services en crypté (payants ou non) aux consommateurs au Maroc, de maintenir une représentation locale.

Pour plus de certitude, cette réserve s'applique uniquement aux opérateurs de services par câbles et aux fournisseurs de services par satellite qui distribuent des programmes aux téléspectateurs et ne s'appliquent pas aux entreprises qui produisent de tels programmes.

FONDEMENT JURIDIQUE : à compléter

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

16- Secteur de la pêche A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Dirigeants et Conseil d'administration

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

Licence de pêche :

La pêche à des fins commerciales nécessite l'obtention d'une licence de pêche qui est délivrée à des :

- Navires battant pavillon marocain (*décrit dans la réserve concernant « Navires battant pavillon marocain »*);
- Navires étrangers affrétés par des marocains ou

- Navires battant pavillon étranger exploités par des ressortissants étrangers, seulement si ces ressortissants appartiennent à un Etat qui a conclu un accord bilatéral de pêche avec le Maroc.

#### Sociétés de pêche :

Pour les sociétés de pêche établies au Maroc désirant acquérir un bateau battant pavillon marocain ( décrit dans la réserve concernant « navires battant pavillon marocain » ) et avoir une licence de pêche pour ce bateau, le Président ainsi que la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité marocaine.

#### Aquaculture :

Les bateaux utilisés dans l'aquaculture doivent être des bateaux battant pavillon marocain

(*décrit dans la réserve concernant « navires battant pavillon marocain »*) et le Président ainsi que la majorité des membres du Conseil d'administration des sociétés qui possèdent ces bateaux, doivent être de nationalité marocaine .

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime ;

- Dahir du 08 avril 1981 instituant une zone économique exclusive de 200 miles marins au large des côtes marocaines ;

- Dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime tel que modifié et complété

- Dahir du 23 novembre 1973 formant règlement de la pêche maritime ;

- Dahir du 08 avril 1981 instituant une zone économique exclusive de 200 miles marins au large des côtes marocaines ;

- Décret du 29 décembre 1992 fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche

- Dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime (Article 3).

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

Secteur de la Santé chirurgien dentiste sage femme infirmier A 1

### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national

- Accès au marché

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Pour décider d'accorder une autorisation aux ressortissants étrangers pour exercer la profession de chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier et opticiens-lunetier, le Maroc peut prendre en considération les besoins du secteur.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1.59.367 du 19 février 1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien –dentiste, herboriste et sage-femme ;
- Dahir n° 1-59-008 du 19 février 1960 réglementant l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Dahir du 4 octobre 1954 réglementant l'exercice de la profession d'opticien lunetier ;
- Dahir du 15 Novembre 1934 sur l'immigration

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

18- Secteur de la Santé établissements pharmaceutiques A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Traitement national
- Accès au marché
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Dirigeants et conseil d'administration

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

L'établissement au Maroc d'une entreprise de fabrication ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques est subordonné à la détention de 51% du capital par des pharmaciens. La majorité de 51% du capital (au moins 26% du capital global) doit être détenue par des personnes autorisées à exercer la profession de pharmacien au Maroc.

**EXIGENCE :**

Dans une entreprise pharmaceutique établie au Maroc et engagée dans la fabrication ou la distribution en gros des produits pharmaceutiques, les personnes suivantes doivent être pharmaciens :

- (a) dans une propriété individuelle, le propriétaire unique;
- (b) dans les Sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ;
- (c) dans les Sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants et dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

**FONDEMENT JURIDIQUE :**

- Dahir n° 1.59.367 du 19.02.1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.
- Dahir du 15 Novembre 1934 sur l'immigration

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

**EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL**

Néant

19- Secteur de la Santé laboratoires d'analyses A 1

**OBLIGATIONS CONCERNÉES EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL**

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Présence locale

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Un pharmacien, médecin ou vétérinaire étranger peut établir, diriger ou gérer un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale seulement s'il remplit certaines conditions :

##### EXIGENCE :

Etre résident permanent au Maroc et être conjoint de citoyen marocain ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Maroc autorisant les nationaux de chaque Etat à établir, diriger ou à gérer des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale dans le territoire de l'autre Etat.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-02-252 portant promulgation de la loi n° 12.01 (B.O du 7 novembre 2002) relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale (articles 5 et 6)

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

20- Secteur de la Santé medecins A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée(Articles 10.4 , 11.3)
- Présence locale

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Un médecin étranger peut exercer la médecine privée seulement s'il remplit certaines conditions :

##### EXIGENCE :

- (a) être résident permanent au Maroc;
- (b) être conjoint de citoyen marocain ou être ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer la médecine sur le territoire de l'autre Etat ;
- (c) avoir une autorisation gouvernementale.

Nonobstant les paragraphes (a) et (b), le Ministère de la Santé peut autoriser les médecins étrangers à exercer au Maroc pour des périodes n'excédant pas un mois, pour les spécialités qui n'existent pas au Maroc.

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-96-123 portant promulgation de la loi n° 10-94 (BO du 21 novembre 1996) relative à l'exercice de la médecine;

- Décret n° 2-97-421 pris pour l'application de la loi n°10.94 (B.O du 21 novembre 1996) relative à l'exercice de la médecine.

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

21- Secteur de la Santé ouverture de cliniques A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Présence locale
- Accès au marché

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

#### DESCRIPTION :

Seuls les médecins qui ont rempli les conditions pour l'exercice de la médecine au Maroc peuvent établir des cliniques privées et des établissements médicaux assimilés, tels que les centres d'accouchement, les centres de thalassothérapie, les centres de soins et autres centres offrant des soins pour une période au moins de vingt-quatre heures, les centres d'hémodialyses, les centres de radiothérapie et de chimiothérapie.

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-96-123 portant promulgation de la loi n° 10-94 (BO du 21 novembre 1996) relative à l'exercice de la médecine;

- Loi n° 10.94 (B.O du 6 novembre 1997) relative à l'exercice de la médecine (Article 22 et 24) ;

-Dahir du 15 Novembre 1934 sur l'immigration

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

22- Secteur de la Santé Professions paramédicales A2

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Présence locale
- Accès au marché

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

Seuls les médecins qui ont rempli les conditions pour l'exercice de la médecine au Maroc peuvent établir des cliniques privées et des établissements médicaux assimilés, tels que les centres d'accouchement, les centres de thalassothérapie, les centres de soins et autres centres offrant des soins pour une période au moins de vingt-quatre heures, les centres d'hémodialyses, les centres de radiothérapie et de chimiothérapie.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-96-123 portant promulgation de la loi n° 10-94 (BO du 21 novembre 1996) relative à l'exercice de la médecine;

- Loi n° 10.94 (B.O du 6 novembre 1997) relative à l'exercice de la médecine (Article 22 et 24) ;

-Dahir du 15 Novembre 1934 sur l'immigration

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le

secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

23- Secteur de l'agriculture A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

##### DESCRIPTION:

Un ressortissant étranger ne peut pas acquérir de terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur du périmètre urbain, à moins que le ressortissant étranger envisage d'utiliser ces terres pour des besoins non agricoles.

Pour plus de certitude, un ressortissant étranger peut louer ces terres pour usage agricole ou non agricole.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir n° 1-73-645 du 23 avril 1975 relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

##### AIDES ET SUBVENTIONS :

- Des aides et des subventions pour l'équipement des exploitations agricoles en matériel d'équipement neuf, l'amélioration foncière des propriétés agricoles, intensification de la production animale .... ;
- Primes à certains investissements agricoles sont reconduites jusqu'au 7 juillet 2009: (irrigation localisée, construction d'unités de stockage, de conditionnement, de conservation ...).

## INCITATIONS FISCALES

Exonérations fiscales jusqu'à 2010

### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

a - Subventions pour l'aménagement des propriétés agricoles en système d'irrigation localisée sont accordées à des taux préférentiels pour les provinces suivantes :

Préfecture d'Oujda-Angad , Provinces de Berkane, Taourirt, Taza, (cercle de Guercif) et Boulmane, Préfectures de Marrakech-Médina, Marrakech-Ménara et Sidi Youssef Ben Ali, Provinces d'El Kelaâ-des-Sraghna, Chichaoua, Al Haouz, Safi et Essaouira, Provinces de Khénifra, Beni Mellal, Azilal, Khouribga, Settât et El-Jadida, Préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tnane et Inezgane- Ait-Melloul, Provinces de Chtoutka-Ait-Baha, Taroudant et Tiznit, Provinces de Tata, Guelmim, Assa-Zag, Es-Semara, Tan-tan, Laâyoune, Boujdour, Oued Ed-Dahab et Aousserd, Provinces d'Ouarzazate et Zagora, Provinces d'Errachidia et de Figuig.

b - Subventions pour la construction de poulaillers ne peut être accordée que dans les zones suivantes :

Chefchaouen, Al Hoceima, Taza (cercles d'Aknoul et Guercif), Oujda (cercles de Jerada et Taourirt), Taounate, Boulemane, Ifrane, Khénifra, Errachidia, Ouarzazate, Azilal, Figuig, Essaouira, Taroudant (cercles de Taliouine et Ighrem), Tata, Tiznit, Guelmim, Tan-tan, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Ed-Dakhla.

c – Subventions pour la construction et équipement de centres de collecte de lait dans les zones suivantes :

- Wilaya de Rabat-Salé, du Grand Casablanca, de Fes et de Meknès ;
- Les provinces de : Kénitra, El jadida, Settât, Benslimane, khemisset et Sidi-Kacem ;
- Les cercles de : Ahfir (wilaya d'Oujda), Biougra (wilaya d'Agadir), Marrakech-Banlieue (wilaya de Marrakech), Ksar-El-Kebir (wilaya de Tétouan), Louta (Province de Nador), Taroudant (province de Taroudant), Lâataouia (province d'El-Kelaa-des-Seraghna), Beni-Moussa et Fkih-Ben-Salah (province de Béni-Mellal) et Afourer (province d'Azilal).

Pour le reste du territoire national, le coût de construction et d'équipement des centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'Etat.

### FONDEMENTS JURIDIQUES :

a - Décret n° 2-83-752 du 29/01/1985 (B.O. n° 3773 du 20/2/1985)

Arrêté n° 1994-01 du 09/11/2001 (B.O. n° 4970 du 17/01/2002)

b - Décret n° 2-86-551 du 15/09/1987 (B.O. 3912 du 21/10/1987)

- Arrêté n° 1537-87 du 04/01/1988 (B.O. n° 3923 du 06/01/1988)

- c - Décret n° 2-86-551 du 15/09/1987 (B.O. 3912 du 21/10/1987)  
- Arrêté n° 1631-95 du 16/06/1995 (B.O. n° 4320 du 16/08/1995)  
Préciser si ces avantages sont accordés aux investisseurs étrangers

24- Secteur des assurances

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Accès au marché  
Traitement national

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION : Le Maroc a intégré dans l'Accord de Libre Echange signé avec les Etats-Unis les restrictions suivantes :

- Obligation de disposer d'un siège social au Maroc pour exercer une présence commerciale
- Les personnes physiques ayant la capacité à être agent d'assurances doivent être Marocaines.
  
- Les personnes morales qui sont agents d'assurances ou sociétés de courtage doivent être établis au Maroc. De plus, au moins 49% des personnes morales doivent être détenues par des personnes physiques de nationalité marocaine ou personne morale établie selon la loi marocaine avec leurs représentants de nationalité marocaine.
- Le Maroc se réserve le droit d'accorder des avantages aux sociétés d'assurances, pleinement ou majoritairement aux mains de l'Etat ou contrôlées par lui, qui sont établies dans un but d'intérêt général : celles qui couvrent les risques qui ne le sont pas de manière adéquate par le secteur privé, incluant les assurances en matière de catastrophe naturelle.
- Maximum quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre Echange Maroc/Etats-Unis, le Maroc devra permettre aux entreprises d'assurances américaines de pouvoir ouvrir des succursales. Le Maroc se réserve le droit de réguler les succursales en fonction de :

- leurs obligations de capital et de réserve
- la localisation des actifs et du patrimoine
- le politique d'investissement et de placement
- la commercialisation des produits
- le transfert des profits

FONDEMENT JURIDIQUE :

Accord de libre échange signé avec les Etats Unis d'Amérique (préciser d'autres textes)

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

25- secteur des hydrocarbures A 1

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Obligation de résultat

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

L'octroi de permis de recherche pour les hydrocarbures est subordonné à la conclusion d'un accord pétrolier avec l'Etat. qui pourrait inclure des prescriptions de résultats.

Pour plus de certitude, de telles exigences devraient être dans tous les cas conformes avec l'Accord de l'OMC sur les mesures d'investissement liées au commerce

EXIGENCE :

L'autorisation est contingentée à la conclusion d'un accord pétrolier avec l'Etat : il peut inclure des obligations de performance.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Code des hydrocarbures : Loi n° 21-90 amendée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le Dahir n° 1-99-340 du 15 février 2000.

- Décret n°2-93- 786 du 3/11/93 pris pour l'application de la loi n°21-90.

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

26- Secteur des télécommunications

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Accès au marché
- Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

##### DESCRIPTION :

Dans le cas de la présence commerciale des services du courrier électronique, services d'audio-messagerie téléphonique, services directs de recherche d'informations permanentes et de serveur de bases de données, services d'échange électronique de données, services à valeur ajoutée améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche, la fourniture ne peut se faire que par le biais du réseau exploité par l'opérateur public.

La présence commerciale est requise pour les services de téléphonie mobile, de radio-messagerie, les services PCS, les services mobiles de transmission des données, les services de frame-relay : seuls les opérateurs disposant déjà d'une présence commerciale peuvent par ailleurs offrir des services selon le mode 1 (fourniture transfrontière).

##### EXIGENCE :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications délivre les autorisations et prépare les licences et les cahiers des charges correspondants.

Les services de frame-relay sont soumis à une licence d'établissement et d'exploitation si l'opérateur installe sa propre infrastructure de transmission.

FONDEMENT JURIDIQUE : à compléter

ECHEANCE : Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

27- Secteur du transport aérien A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Traitement national

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION :

Une entreprise étrangère fournissant des services aériens de transport peut s'établir au Maroc si :

- au moins 51% de son capital est détenu par des Marocains ;
- tous ses avions doivent avoir leur port d'attache au Maroc et doivent être inscrits au registre marocain ;
- avoir son siège au Maroc .

EXIGENCE :

Obtenir une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère chargé du transport.

FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir n° 1-57-281 de 1957 et décret n°2-61-161 du 10/7/1962 portant promulgation de la réglementation de l'aviation civile

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

28- Secteur du transport ferroviaire A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Accès au marché

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION :

Le transport ferroviaire des voyageurs et des marchandises ainsi que les services de poussage et de remorquage sont un monopole de l'Etat détenu par l'ONCF – Office National des Chemins de Fer.

FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir n° 1-63-225 du 05 août 1963 portant création de l'Office National des Chemins de Fer

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

**EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL**

Néant

29- Secteur du transport routier A 1

**EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL**

- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Accès au marché

**EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL**

DESCRIPTION :

Afin de fournir des services de transport routier national de voyageurs et de marchandises d'un point à un autre, une entreprise doit être de droit marocain.

Afin de fournir des services de transport routier de voyageurs et de marchandises à partir de points situés à l'extérieur du territoire du Maroc à des points situés à l'intérieur du Maroc, ou à partir de points du Maroc vers des points à l'extérieur du Maroc, l'entreprise doit être constituée en vertu du droit Marocain ou du droit de l'Etat ayant conclu un accord avec le Maroc autorisant la fourniture de tels services.

(Le Maroc a mis en place une exemption à l'article II de l'OMC Clause NPF)

EXIGENCE :

Toute personne physique ou morale qui veut exploiter un service de transport de marchandises pour compte d'autrui aux niveaux national ou international, ou un service urbain au moyen de véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kilogrammes, ou exploiter un service de commissionnaire de transport de marchandises ou de loueur de véhicules affectés à ces transports, doit être de nationalité marocaine.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Décret n°2-63-364 du 4 décembre 1963 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.
- Dahir n°1-63-260 du 12 novembre 1963 tel que modifié par la loi 16-99 relative à la libéralisation du transport par véhicule automobile sur route.

- Décret n° 2-83-704 du 29 janvier 1985 modifiant et complétant le décret n°2-63-364 du 4 décembre 1963 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transport.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

30- Secteur financier

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Accès au marché
- Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION : Le Maroc a intégré dans l'Accord de Libre Echange signé avec les Etats-Unis les restrictions suivantes :

- Contrôle des grandes banques :

Le Maroc s'est réservé le droit de ne pas autoriser une prise de contrôle d'une grande banque marocaine par le capital étranger. Cette réserve vise à éviter un déplacement du centre de décision financière du Maroc vers l'étranger, compte tenu, en particulier, de la taille du secteur financier marocain.

- Réglementation future des services financiers :

Le Maroc s'est assuré la faculté d'introduire de nouvelles restrictions à l'accès au marché dans le futur, s'agissant des services financiers non réglementés à la date de signature de l'accord ou des nouveaux services financiers.

- Octroi d'avantages aux institutions financières publiques :

le Maroc conserve la prérogative d'accorder des avantages aux institutions financières publiques, sans pour autant les élargir au secteur privé, marocain ou étranger, et ce, pour des raisons de politique économique et sociale.

- L'impossibilité pour les Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) de détenir des valeurs étrangères dans leur portefeuille.

- L'impossibilité pour les succursales des banques étrangères établies au Maroc, d'opérer sur la base d'une partie du capital de la maison mère.

FONDEMENT JURIDIQUE :

Accord de libre échange entre le Maroc et les Etats Unis d'Amérique

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

31- secteur touristique A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

##### DESCRIPTION :

L'exercice de l'activité de guides touristiques et guides de montagnes autorisés est réservé aux marocains.

Cependant, les ressortissants étrangers pourraient accompagner des groupes de touristes à partir d'un pays étranger au Maroc et en tournée au Maroc. Ce personnel accompagnateur ne peut servir en tant que guides touristiques ou guides de montagnes autorisés.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-97-05 du 25 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 30.96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne.
- Dahir n° 1-97-64 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

32- Secteur transport maritime A 1

## EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Accès au marché

## EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

### DESCRIPTION :

La fourniture de services de ligne maritime régulière établie au Maroc est assujettie à l'acquisition de navires battant pavillon marocain exclusivement (*décrit dans la réserve concernant « navires battant pavillon marocain »*).

L'activité de cabotage est réservée exclusivement à l'armement national.

Seule une personne qui possède un navire battant pavillon marocain peut affréter un navire étranger.

Le Maroc est signataire de la Convention des Nations Unies relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes (« le Code ») qui prévoit l'attribution des cargaisons internationales entre les pays signataires de la Convention sur la base d'un schéma de répartition 40 :40 :20.

### EXIGENCE :

Un navire dont les propriétaires souhaitent bénéficier du drapeau marocain est soumis aux obligations suivantes :

a- le navire doit avoir son port d'enregistrement au Maroc

b- le navire doit être utilisé pour des activités utilisant les ports marocains

c- dans le cas d'un navire dont les propriétaires sont des personnes physiques, le navire doit appartenir à 75% à des Marocains

d- dans le cas d'un navire dont le propriétaire est une entreprise, une majorité de membres du comité de direction ainsi que le président doivent être marocains

e- le navire doit être opérationnel grâce à un équipage marocain

f- le navire ne doit pas avoir plus de 21 ans, calculé à partir de sa date de mise en service

Nonobstant les paragraphes (c) et (d), des navires appartenant à des ressortissants étrangers peuvent battre pavillon marocain à condition que leur port d'attache soit Tanger et que si le propriétaire est une personne physique, il doit avoir son domicile au Maroc, ou si le propriétaire est une société, elle doit avoir son siège à Tanger.

### FONDEMENT JURIDIQUE :

Dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime tel que modifié et complété.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

33- secteurs miniers autres que le phosphate A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Accès au marché
- Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

- Le premier permis accordé pour la recherche (exploration) pour les minerais autres que les phosphates confère le droit sur une superficie de 4x4 km<sup>2</sup>.
- Des permis supplémentaires peuvent être accordés pour des superficies maximum de 250 km<sup>2</sup> (environ 16 permis). Ce seuil ne peut être dépassé qu'en vertu d'une autorisation accordée par le Premier Ministre.
- Le titulaire du permis doit désigner un agent domicilié au Maroc en vue d'assurer un suivi des requêtes ou déclaration concernant les titres miniers.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc
- Dahir du 1<sup>er</sup> Décembre 1960, régissant l'activité minière artisanale dans la région de Tafilalet et Figuig

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Mines à petite échelle dans les régions de Tafilalet et Figuig (activité minière artisanale): l'exploitation des mines de plomb, de zinc et de minerai dans la région de Tafilalet et de Figuig est réservée aux mineurs artisanaux de la région.

34- service d'abattage A 1

*EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Accès au marché : monopoles municipaux

*EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION :

Le service de l'abattage constitue un monopole Communal

EXIGENCE :

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-02-297 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°78-00 portant charte communale.
- Dahir n°1-89-187 du 21 novembre 1989 portant promulgation de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

ECHEANCE: (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

*EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

35- Service de sondage A 2

*OBLIGATIONS CONCERNÉES EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Accès au marché

*EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION :

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure se rapportant à la fourniture de services de sondage

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

*EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Accès au marché
- Prescriptions de résultats

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

##### DESCRIPTION :

En vue de s'établir au Maroc, les sociétés de production doivent être constituées sous forme de sociétés (sociétés anonymes ou société à responsabilité limitée SARL) avec un capital entièrement libéré.

##### EXIGENCE :

Une entreprise de production engagée dans la production exécutive doit remplir certaines conditions doit avoir produit en tant qu'entreprise établie au Maroc au moins un film « long métrage » ou trois films « court métrage », à condition que ces films soient cinématographiques et tournés au Maroc.

La production exécutive signifie la fourniture des services suivants en vertu d'un contrat avec une entreprise qui n'est pas constituée sous la loi marocaine : la gestion de production de films, la fourniture de services relatifs à la constitution d'équipe technique et artistique et l'organisation des tournages.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Loi n° 20-99 (B.O du 15 Mars 2001) relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, de la production et de la production exécutive ;
- Loi 17- 94 ;
- Loi de finances de 1997/1998 ;
- Dahir n°1-77-230 relatif à l'organisation du Centre Cinématographique Marocain ;
- Décret n°2-87-749 du 30 décembre 1987.

##### AIDES ET SUBVENTIONS :

Des aides et des subventions sont accordées pour la production de films marocains

ECHEANCE: (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

### 37- Services audiovisuel production de films A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Accès au marché
- Prescriptions de résultats

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

En vue de s'établir au Maroc, les sociétés de production doivent être constituées sous forme de sociétés (sociétés anonymes ou société à responsabilité limitée SARL) avec un capital entièrement libéré.

##### EXIGENCE :

Une entreprise de production engagée dans la production exécutive doit remplir certaines conditions doit avoir produit en tant qu'entreprise établie au Maroc au moins un film « long métrage » ou trois films « court métrage », à condition que ces films soient cinématographiques et tournés au Maroc.

La production exécutive signifie la fourniture des services suivants en vertu d'un contrat avec une entreprise qui n'est pas constituée sous la loi marocaine : la gestion de production de films, la fourniture de services relatifs à la constitution d'équipe technique et artistique et l'organisation des tournages.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Loi n° 20-99 (B.O du 15 Mars 2001) relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, de la production et de la production exécutive ;
- Loi 17- 94 ;
- Loi de finances de 1997/1998 ;
- Dahir n°1-77-230 relatif à l'organisation du Centre Cinématographique Marocain ;
- Décret n°2-87-749 du 30 décembre 1987.

##### AIDES ET SUBVENTIONS :

Des aides et des subventions sont accordées pour la production de films marocains

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

### 38- Services communication autres services A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Accès au marché

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Les agences de presse autre que l'Agence Maghreb Arab Press (MAP) peuvent s'établir au Maroc si elles obtiennent une autorisation gouvernementale.

Pour plus de certitude, les agences de presse étrangères peuvent fournir sans restriction, leurs services à partir de l'étranger à leurs clients au Maroc.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-02-207 du 3 Octobre 2002 portant promulgation de la loi n°77.00 modifiant et complétant le dahir n°1-58-378 formant Code de la Presse et de l'édition;
- Dahir n° 1-02-212 du 31 Août 2002

ECHÉANCE: (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

39- Services comptables et audit A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Traitement national
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Présence locale

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Experts-comptables :

Pour exercer la profession d'expert comptable et d'audit financier au Maroc, une personne devra être membre de l'Ordre des Experts Comptables du Maroc.

Toute entreprise fournissant des services d'expertise comptable et d'audit financier, même celle dont le capital est entièrement étranger peut s'établir au Maroc si les personnes qui fournissent ces services sont membres de l'Ordre des Experts Comptables.

La participation du capital étranger est limitée à 25% en cas de présence commerciale.

#### Comptables Agréés :

Pour exercer au Maroc en tant que comptable agréée, une personne doit être de nationalité marocaine et résidente au Maroc.

#### Comptables :

L'exercice de la profession de comptable au Maroc autre que les professions d'expert comptable ou de comptable agréée n'est pas limité, sauf qu'une personne qui exerce la profession de comptable doit être résidente au Maroc.

Cependant, dans des cas particuliers, un comptable non établi au Maroc peut fournir des services comptables autres que les services d'expertise comptable et de comptable agréée sans être résident au Maroc

#### EXIGENCE :

Pour s'inscrire à l'Ordre des Experts-comptables ? l'expert comptable étranger doit être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer l'expertise comptable et l'audit financier dans le territoire de l'autre Etat et être résident permanent au Maroc.

Pour plus de certitude, seuls les experts comptables peuvent certifier les comptes.

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Loi n° 15-89 réglementant la profession d'Expert-comptable et instituant l'Ordre des Experts-comptables promulguée par le Dahir n° 1-92-139 du 8 janvier 1993

- Décret n° 2-92-837 du 3 Février 1993

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

40- Services postaux et livraisons expresses A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national
- Présence locale
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Une personne peut exercer la profession d'expert judiciaire assermenté auprès des tribunaux, seulement si elle est de nationalité marocaine ou ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer la profession d'expert judiciaire assermenté sur le territoire de l'autre Etat.

##### EXIGENCE :

- Faire élection de domicile auprès d'un expert judiciaire marocain assermenté ;
- Etre résident permanent au Maroc.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1.01 126. du 22 juin 2001 portant promulgation de la loi n° 45.00 régissant la profession d'Experts judiciaires.
- Décret d'application n° 2.01 .2824. du 17 juillet 2002 pris pour l'application de la loi n° 45.00 relative aux Experts judiciaires.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

41- Services professionnels expert judiciaire assermenté A 1

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

- Traitement national
- Présence locale
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Une personne peut exercer la profession d'expert judiciaire assermenté auprès des tribunaux, seulement si elle est de nationalité marocaine ou ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer la profession d'expert judiciaire assermenté sur le territoire de l'autre Etat.

##### EXIGENCE :

- Faire élection de domicile auprès d'un expert judiciaire marocain assermenté ;
- Etre résident permanent au Maroc.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1.01 126. du 22 juin 2001 portant promulgation de la loi n° 45.00 régissant la profession d'Experts judiciaires.
- Décret d'application n° 2.01 .2824. du 17 juillet 2002 pris pour l'application de la loi n° 45.00 relative aux Experts judiciaires.

ECHEANCE: (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

**EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL**

Néant

42- Services professionnels interprète A 1

**EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL**

- Traitement national
- Présence locale
- Traitement de la Nation la Plus Favorisée
- Accès au marché

**EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL**

DESCRIPTION :

Une personne peut exercer la profession de traducteur/interprète assermenté auprès des tribunaux, seulement si elle est de nationalité marocaine ou ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les ressortissants de chacun des deux Etats à exercer la profession de traducteur/interprète assermenté sur le territoire de l'autre Etat.

EXIGENCE :

Etre résident permanent au Maroc.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir n° 1-01-127 du 22 juin 2001 portant promulgation de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs assermentés.
- Décret d'application n° 2826.01.2 du 17 juin 2002.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

43- Services professionnels adouls notaires copiste A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

Traitement national

#### EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

##### DESCRIPTION :

Les notaires, les Adouls, les huissiers et les Copistes doivent être de nationalité marocaine.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat (B.O n° 661 du 25 Juin 1925), tel que modifié et complété par le Dahir du 17 mai 1930, le Dahir du 18 Mai 1934 et le Dahir du 25 Mai 1934.

- Dahir n° 1-81-332 du 6/5/1982 (article 2) portant promulgation de la loi 11-81 relative à l'organisation de la profession des Adouls

- Dahir n° 1-80-440 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice

- Dahir n° 1-01-124 du 22 juin 2001 portant promulgation de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste.(article 3)

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

44- Services professionnels avocat A 1

#### EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL

- Traitement national

- Présence locale

- Traitement de la Nation la Plus Favorisée

- Accès au marché

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

##### DESCRIPTION :

Le candidat à la profession d'avocat doit être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer la profession d'avocat dans le territoire de l'autre Etat.

##### EXIGENCE :

Il doit également :

- avoir uniquement un cabinet qui ne peut être constitué sous forme de société ;

- être résident permanent au Maroc et

- Pour les ressortissants étrangers, faire élection de domicile auprès d'un avocat marocain dûment autorisé.

Dans un cas particulier, l'avocat non autorisé à exercer au Maroc peut plaider devant des juridictions s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les nationaux de chaque Etat à exercer dans le territoire de l'autre Etat à condition d'élire domicile auprès d'un avocat marocain dûment autorisé.

Pour plus de certitude, des services de conseil juridique par des étrangers sont autorisés.

##### FONDEMENT JURIDIQUE :

- Dahir portant loi n° 1-93-162 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat.

- Décret n°2-81-276 du 1er février 1982 déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat.

ECHEANCE : (Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction, son échéancier et si le secteur est en cours de réforme)

#### *EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL*

Néant

45- Tous les secteurs A 1 et 2

#### *EXCEPTION AU TRAITEMENT NATIONAL*

Exception au traitement national

#### *EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL*

DESCRIPTION :

Les entreprises, autre que les banques ou les sociétés financières, opérant à travers des succursales ou autres entités qui ne sont pas constituées en vertu des lois marocaines, ne sont pas autorisées à émettre au Maroc des titres de créance négociables d'une durée de moins d'un an.

Une entreprise n'ayant pas son siège au Maroc ou une personne physique non résidente au Maroc ne peut émettre des titres publics de créances ou de titres de prise de participation privés qu'après approbation préalable du Ministre des finances

FONDEMENT JURIDIQUE :

Article 7 de la Loi 35/94 du 26 Janvier 1995 sur les titres de créance négociables

Article 15 du Dahir portant promulgation de la loi No. 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs, tel que modifié et complété

ECHEANCE:

(Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction et son échéancier)

EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant

OBLIGATIONS CONCERNÉES

Traitement de la Nation la Plus Favorisée

EXCEPTION AU NIVEAU NATIONAL

DESCRIPTION :

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié aux pays en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Maroc se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure relative au commerce transfrontalier des services qui accorde un traitement différencié aux pays en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent Accord concernant :

- (a) L'aviation ;
- (b) La pêche ;
- (c) Les questions maritimes y compris les opérations de sauvetage ; et
- (d) L'enseignement primaire et secondaire.

ECHEANCE :

(Préciser, le cas échéant, la levée de la restriction et son échéancier)

## EXCEPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL

Néant